Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2025



Mairie du Haillan Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2025_03_39 portant sur la représentation d'un spectacle

La Maire de la Commune du Haillan.

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU les délibérations n°08/20 du 10 juin 2020 et n°52/20 du 30 septembre 2020 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la décision du pouvoir adjudicateur d'organiser une représentation du spectacle *Piraterie* produit par l'association II était une fois - sise 9 rue des Airelles à GRADIGNAN (33170) - dans le cadre du projet Lecture Loisirs ;

DECIDE

<u>Article unique</u>: D'autoriser Madame la Maire à signer le contrat de cession pour une représentation de *Piraterie* pour un montant de 650 € net avec l'association II était une fois - sise 9 rue des Airelles, Gradignan (33170) – qui se tiendra mercredi 30 avril à 14h à l'Entrepôt.

Fait au Haillan, le

a Maire,

2 5 MARS 2025

Andrea KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

- -de sa réception en Préfecture :
- -et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.